



CHAPITRE 89

Loi constituant en corporation Assurances
U.C.C. Compagnie Mutuelle

[Sanctionnée le 6 juin 1962]

CHAPTER 89

An Act to incorporate U.C.C. Mutual
Insurance Company

[Assented to 6th June 1962]

Préam-
bule.

ATTENDU que La Mutuelle-Vie de l'U.C.C., compagnie mutuelle d'assurance-vie constituée en corporation par la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 154, et La Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C., compagnie mutuelle d'assurances générales constituée en corporation par la loi 8 George VI, chapitre 81 ont, par leur pétition, représenté:

Que par une résolution adoptée le 30 juin 1961, à une assemblée conjointe de tous leurs administrateurs, ceux-ci ont exprimé le désir qu'une compagnie mutuelle d'assurance soit constituée en corporation, ayant le pouvoir d'effectuer des opérations d'assurance et de réassurance terrestres, aériennes et maritimes relatives aux personnes, aux biens et à la responsabilité, ainsi que des contrats d'annuités et de rentes de toute espèce et ayant aussi le pouvoir d'acquérir l'actif et d'assumer le passif de ladite Mutuelle-Vie de l'U.C.C. et de ladite Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C.;

Que par une résolution adoptée le 19 octobre 1961 une assemblée générale conjointe des membres des deux dites compagnies mutuelles a accepté et ratifié cette résolution de leurs administrateurs et a exprimé le même désir;

Que les pétitionnaires considèrent urgente et nécessaire la constitution en corporation d'une telle compagnie d'assurance mutuelle et plus particulièrement pour assurer un meilleur contrôle démocratique.

WHEREAS La Mutuelle-Vie de l'U.C.C., a mutual life insurance company incorporated by the act 4-5 Elizabeth II, chapter 154, and La Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C., a mutual general insurance company incorporated by the act 8 George VI, chapter 81, have, by their petition, represented:

That by a resolution passed the 30th of June 1961, at a joint meeting of all their directors, the said directors expressed the wish that a mutual insurance company be incorporated with power to engage in the business of land, aviation and marine insurance and reinsurance respecting persons, property and liability, as well as annuity and rent contracts of all kinds, and also with power to acquire the assets and assume the liabilities of the said Mutuelle-Vie de l'U.C.C. and the said Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C.;

That by a resolution passed the 19th of October 1961 a joint general meeting of the members of the said two mutual companies accepted and ratified such resolution of their directors and expressed the same wish;

That the incorporation of such mutual insurance company is deemed urgent and necessary by the petitioners and more especially to ensure better democratic control, a more orderly administrative

cratique, une structure administrative et financière mieux ordonnée, une simplification de la comptabilité et une direction exercée par un seul bureau d'administrateurs;

Attendu que les pétitionnaires ont demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos d'accéder à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.

1. MM. Jean-Baptiste Lemoine, cultivateur, Saint-Robert, comté de Richelieu; Marcel Dubuc, cultivateur, Nicolet-Sud, comté de Nicolet; Guy Hamel, cultivateur, Route Rurale no 1, Cap-Rouge, comté de Québec; Raoul Tremblay, cultivateur, Saint-Jérôme, comté du Lac Saint-Jean; Alexandre Tassé, cultivateur, Rouyn, comté d'Abitibi; J.-Félix Bélanger, cultivateur, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, comté de Kamouraska; Lionel Roy, cultivateur, Saint-Dominique-du-Rosaire, comté d'Abitibi; Jules Montour, cultivateur, La Banlieue, Trois-Rivières, comté de Saint-Maurice; Gilbert Filion, cultivateur, Sainte-Thérèse, comté de Terrebonne; Arthur Dubé, cultivateur, Saint-Octave-de-Métis, comté de Matane; Napoléon Pérusse, cultivateur, Lotbinière, comté de Lotbinière; Xavier Hardy, cultivateur, Saint-Édouard (Rivière Boisclair), comté de Lotbinière; Denis Gervais, cultivateur, Hérouxville, comté de Laviolette; Lionel Sorel, cultivateur, Saint-Mathieu, comté de Laprairie; et Charles-Auguste Jacob, cultivateur, Saint-Ours, comté de Richelieu, ainsi que toutes les personnes qui se joindront à eux en conformité de l'article 17 de la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom en français de "Assurances U.C.C., Compagnie Mutuelle", et en anglais "U.C.C. Mutual Insurance Company", ci-après appelée "la compagnie".

Nom.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes ci-dessus nommées sont les administrateurs provisoires de la compagnie; elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément aux règlements de la compagnie.

and financial structure, simplified accounting and management through a single board of directors;

Whereas the petitioners have prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant their prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Messrs. Jean Baptiste Lemoine, farmer, Saint-Robert, county of Richelieu; Marcel Dubuc, farmer, Nicolet-Sud, county of Nicolet; Guy Hamel, farmer, Rural Route No. 1, Cap-Rouge, county of Quebec; Raoul Tremblay, farmer, Saint-Jérôme, county of Lake St. John; Alexandre Tassé, farmer, Rouyn, county of Abitibi; J.-Félix Bélanger, farmer, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, county of Kamouraska; Lionel Roy, farmer, Saint-Dominique-du-Rosaire, county of Abitibi; Jules Montour, farmer, La Banlieue, Trois-Rivières, county of Saint-Maurice; Gilbert Filion, farmer, Sainte-Thérèse, county of Terrebonne; Arthur Dubé, farmer, Saint-Octave-de-Métis, county of Matane; Napoléon Pérusse, farmer, Lotbinière, county of Lotbinière; Xavier Hardy, farmer, Saint-Édouard (Rivière Boisclair), county of Lotbinière; Denis Gervais, farmer, Hérouxville, county of Laviolette; Lionel Sorel, farmer, Saint-Mathieu, county of Laprairie; and Charles-Auguste Jacob, farmer, Saint-Ours, county of Richelieu, and all persons who may join them in accordance with section 17 of this act, are incorporated under the name in English of "U.C.C. Mutual Insurance Company" and in French of "Assurances U.C.C., Compagnie Mutuelle", hereinafter called "the company".

Incorporation.

Name.

Provisional directors.

2. The persons above-named shall be the provisional directors of the company and they shall remain in office until replaced in conformity with the by-laws of the company.

Quorum. La majorité des administrateurs provisoires constitue le quorum.

Vacances. Si un ou plusieurs desdits administrateurs provisoires démissionnent ou deviennent incapables d'agir avant la tenue de la première assemblée générale annuelle, les autres administrateurs provisoires nomment leurs remplaçants.

Pouvoirs des administrateurs provisoires. Les administrateurs provisoires peuvent adopter et modifier tous règlements requis pour l'administration et les opérations de la compagnie et faire généralement tout ce qui est nécessaire pour son organisation, ses opérations et la tenue de la première assemblée générale; tels règlements demeurent en vigueur jusqu'à leur ratification, avec ou sans modification, à la première assemblée générale des membres qui sera tenue avant le 31 octobre 1962, à l'endroit, dans la province de Québec, déterminé par les administrateurs provisoires, par un avis publié dans le journal officiel de l'Union Catholique des Cultivateurs, dans les quatre éditions précédant la date de l'assemblée.

Délégués. A la première assemblée générale, les membres seront représentés par les délégués de région élus conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi. A cette assemblée, lesdits délégués auront le pouvoir de siéger généralement comme tel et notamment de ratifier les règlements et d'élire les administrateurs de la compagnie.

Convocation des assemblées. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par règlement, trois administrateurs provisoires peuvent convoquer une réunion des administrateurs provisoires, par avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion, et déposé à la poste sous pli recommandé au moins cinq jours avant la date fixée pour ladite réunion.

Interprétation: 3. Les expressions suivantes, employées dans la présente loi, signifient et désignent:

a) "La Mutuelle-Vie de l'U.C.C." désigne la compagnie mutuelle d'assurance-vie constituée en corporation par la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 154;

b) "La Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C." désigne la compagnie mutuelle d'assurances générales constituée en corporation par la loi 8 George VI, chapitre 81;

The majority of the provisional directors shall constitute a quorum.

If one or more of the said provisional directors resign or become incapable of acting before the holding of the first annual general meeting, the other provisional directors shall appoint their successors.

The provisional directors may make and amend all by-laws required for the management and operations of the company and generally do whatever is necessary for its organization, operations and the holding of the first general meeting; such by-laws shall remain in force until ratified, with or without amendment, at the first general meeting of the members which shall be held before the 31st of October 1962, at the place in the Province of Quebec determined by the provisional directors, by notice published in the official newspaper of l'Union Catholique des Cultivateurs, in the four issues preceding the date of the meeting.

At the first general meeting, the members shall be represented by the regional delegates elected in accordance with the provisions of section 19 of this act. At such meeting, the said delegates shall have power generally to sit as such and in particular to ratify the by-laws and elect the directors of the company.

Until provision therefor has been made by by-law, three provisional directors may call a meeting of the provisional directors, by a notice indicating the date, hour and place of the meeting, posted by registered mail at least five days before the date fixed for the said meeting.

3. The following expressions used in this act mean:

a. "La Mutuelle-Vie de l'U.C.C." means the mutual life insurance company incorporated by the act 4-5 Elizabeth II, chapter 154;

b. "La Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C." means the mutual general insurance company incorporated by the act 8 George VI, chapter 81;

"La Mutuelle-Vie de l'U.C.C."; "La Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C.";

- "règle-
ments"; c) "règlements" désigne les règlements généraux de la compagnie;
- "adminis-
trateur"; d) "administrateur" désigne tout membre élu au conseil d'administration de la compagnie, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements de la compagnie;
- "catégo-
ries d'as-
surance"; e) "catégories d'assurance" désigne les catégories d'assurance mentionnées aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi;
- "délé-
gué"; f) "délégué" signifie tout membre régulièrement élu à l'assemblée générale annuelle régionale pour représenter les membres de sa région à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale de la compagnie;
- "région"; g) "région" désigne toute division territoriale où la compagnie exerce ses opérations, telle que déterminée par la présente loi et par les règlements de la compagnie;
- "substi-
tut"; h) "substitut" signifie tout membre régulièrement élu à l'assemblée générale annuelle régionale pour remplacer, le cas échéant et avec les mêmes pouvoirs, un délégué à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale de la compagnie;
- "fédéra-
tion régio-
nale de
l'U.C.C."; i) les mots "fédération régionale de l'U.C.C." désignent une fédération régionale régie par la constitution et les règlements de l'Union Catholique des Cultivateurs, un syndicat professionnel constitué en vertu de la Loi des syndicats professionnels (chapitre 162, Statuts Refondus de Québec, 1941).
- Objets. **4.** La compagnie est une corporation sans capital-actions, ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance mutuelle et de réassurance; elle est fondée et administrée exclusivement dans l'intérêt de ses membres.
- Siège so-
cial. **5.** La compagnie a son siège social à Montréal.
- Disposi-
tions ap-
plicables. **6.** La compagnie est soumise aux dispositions de la Loi des assurances de Québec, l'article 282 excepté, en tant que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.
- Pouvoirs. **7.** La compagnie a le pouvoir d'effectuer des opérations d'assurance et de réassurance terrestres, aériennes et maritimes
- c. "by-laws" means the general by-laws of the company;
- d. "director" means any member elected to the board of directors of the company, in accordance with the provisions of this act and the by-laws of the company;
- e. "categories of insurance" means the categories of insurance mentioned in sections 8, 9 and 10 of this act;
- f. "delegate" means any member regularly elected at the annual general regional meeting to represent the members of his region at the annual general meeting or at a special general meeting of the company;
- g. "region" means any territorial division where the company carries on its operations, as determined by this act and the by-laws of the company;
- h. "deputy" means any member regularly elected at the annual general regional meeting to replace, in case of need and with the same powers, a delegate to the annual general meeting or to a special general meeting of the company;
- i. the words "regional federation of the U.C.C." mean a regional federation governed by the constitution and by-laws of l'Union Catholique des Cultivateurs, a professional syndicate constituted under the Professional Syndicates' Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 162).
- 4.** The company shall be a corporation without share capital, having as its object the transaction of mutual insurance and reinsurance business; it is founded and shall be managed exclusively in the interests of its members.
- 5.** The company shall have its corporate seat at Montreal.
- 6.** The company shall be subject to the provisions of the Quebec Insurance Act, except section 282, in so far as they are not inconsistent with those of this act.
- 7.** The company is empowered to engage in the business of land, aviation and marine insurance and reinsurance respect-

relatives aux biens, à la responsabilité et aux personnes, ainsi que des contrats d'annuités et de rentes.

Catégories
d'assu-
rances.

8. Sans restriction aux pouvoirs accordés par l'article 7, la compagnie peut notamment faire des contrats d'assurance et de réassurance:

a) sur la vie de toute personne, contre les accidents, l'invalidité, la maladie et tous autres risques de même nature;

b) d'indemnisation de frais hospitaliers, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et de tous autres frais du même genre encourus en raison d'accidents, de maladie et de maternité, sous réserve des dispositions de la Loi de l'assurance-hospitalisation et ses amendements;

c) d'annuités et de rentes fixes;

d) de capitalisation prévoyant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de fonds à capital différé.

Idem.

9. Sans restriction aux pouvoirs accordés par l'article 7, la compagnie peut notamment faire des contrats d'assurance et de réassurance:

a) sur les biens, le dommage à la propriété ou aux personnes, la responsabilité civile, le cautionnement en justice ou autrement, la garantie, la faux et la fidélité;

b) contre la perte ou le dommage à la propriété mobilière ou immobilière causé par l'incendie, la foudre, l'explosion, la fumée, les défauts de gicleurs automatiques, les vents, ouragans, cyclones, tornades, grêle, crue des eaux, tremblements de terre, intempéries de toutes sortes et autres forces de la nature;

c) contre les dommages à tout automobile ou aéronef ou sa perte et tous dommages aux biens ou aux personnes résultant d'accidents d'automobiles ou d'aéronefs;

d) contre la maladie, les accidents et la mortalité du bétail, des abeilles, des animaux domestiques ou autres et contre la responsabilité du fait des animaux;

e) contre la responsabilité civile et publique, la responsabilité patronale et les accidents du travail;

f) contre le vol;

ing property, liability and persons, as well as annuity and rent contracts.

8. Without restricting the powers granted by section 7, the company may, in particular, effect insurance and re-insurance contracts:

a. on the life of any person, against accident, disability, sickness and all other risks of the same nature;

b. of indemnity for hospital, medical, surgical and pharmaceutical expenses and any other expenses of the same nature incurred by reason of accident, sickness or maternity, subject to the provisions of the Hospital Insurance Act and its amendments;

c. of fixed annuity and rent;

d. of capitalization providing for the establishment, accumulation and payment of sinking, redemption, accumulation and renewal funds or deferred capital funds.

Catégories
of insur-
ance.

9. Without restricting the powers granted by section 7, the company may, in particular, effect insurance and re-insurance contracts:

a. on property, damage to property or persons, civil liability, judicial or other suretyship, guarantee, forgery and fidelity;

b. against loss or damage to moveable or immoveable property caused by fire, lightning, explosion, smoke, defective automatic extinguishers, wind, hurricane, cyclone, tornado, hail, flood, earthquake, bad weather of all kinds and other natural forces;

c. against damage to any automobile or aircraft or the loss thereof and any damage to property or persons as a result of automobile or aircraft accidents;

d. against accidents to and sickness and death of cattle, bees, domestic or other animals and against liability for the acts of animals;

e. against civil and public liability, employers' liability and workmen's accidents;

f. against theft;

Idem.

g) contre le dommage aux machines de toutes sortes;

h) contre le bris de glace;

i) contre les risques de la navigation et du transport maritime;

j) contre la perte de créances, de profits ou de loyers;

k) contre les maladies et les accidents industriels et les blessures aux personnes, accessoires à un contrat d'assurance ou de réassurance faisant partie de la présente catégorie.

g. against damage to machinery of all kinds;

h. against the breakage of glass;

i. against the risks of navigation and transportation by sea;

j. against loss of credit, profits or rents;

k. against industrial diseases and accidents and injuries to the person accessory to a contract of insurance or reinsurance included in this category.

Pouvoir spécial.

10. En plus des pouvoirs décrits aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, et comme catégorie séparée, la compagnie a le pouvoir d'effectuer des contrats d'annuités et de rentes variables.

10. In addition to the powers described in the foregoing sections 7, 8 and 9, and as a separate category, the company is empowered to effect variable annuity and rent contracts. Special power.

Acquisition d'autres compagnies.

11. La compagnie peut acquérir l'actif et assumer le passif de toute société de secours mutuels ou de toute compagnie d'assurance avec l'autorisation du surintendant des assurances et du lieutenant-gouverneur en conseil.

11. The company may acquire the assets and assume the liabilities of any mutual benefit association or insurance company with the authorization of the Superintendent of Insurance and of the Lieutenant-Governor in Council. Absorption of other companies.

Assurance par billet de dépôt.

12. 1. La compagnie peut assurer moyennant billet de dépôt, suivant les dispositions de la section XIX de la Loi des assurances de Québec, toutes sortes de biens contre les pertes ou dommages causés par l'incendie ou la foudre ou autres risques généralement couverts concurremment avec l'incendie et par le même contrat.

12. 1. The company may insure by means of deposit notes, pursuant to the provisions of Division XIX of the Quebec Insurance Act, any kind of property against loss or damage by fire or lightning or other risks generally covered concurrently with fire and by the same contract. Insurance by deposit notes.

Comptes distincts.

2. La compagnie doit tenir des comptes distincts des opérations d'assurance moyennant billet de dépôt; et l'assuré moyennant billet de dépôt n'est responsable que des pertes et dépenses encourues en raison de ce genre d'opérations.

2. The company shall keep separate accounts for insurance effected by means of deposit notes, and the insured by means of deposit notes shall be responsible only for the losses and expenses incurred by reason of business of this kind. Separate accounts.

S.R., c. 299, a. 38, remp. pour la cie.

13. L'article 38 de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus 1941, chapitre 299) est remplacé pour la compagnie par le suivant:

13. Section 38 of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299), is replaced for the company by the following: R.S., c. 299, s. 38, replaced for company.

Capital de garantie, etc.

"38. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent en établissant les cotisations, pourvoir à la création et au maintien d'un capital de garantie ou fonds de réserve qui se compose de toutes les sommes restant en la possession de la compagnie à la fin de chaque année après paiement de ses dépenses ordinaires et de ses pertes, et

"38. 1. The directors of the company may, in fixing the assessments, provide for the creation and maintenance of a guarantee capital or reserve fund made up of all the sums remaining in the possession of the company at the end of each year, after payment of its ordinary expenses and losses, and the object whereof shall be to Guarantee capital, etc.

dont l'objet est de rendre les cotisations plus uniformes, et d'aider les membres dans les années marquées par de lourdes pertes.

make the assessments more uniform and to help the members in years when the losses are heavy.

Adminis-
tration,
etc.

2. Ce fonds doit être administré par les directeurs de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse à la compagnie; mais quant aux opérations moyennant billet de dépôt la cotisation annuelle pour l'établissement de ce fonds ne doit en aucun temps excéder dix pour cent des billets de dépôt.

2. Such fund shall be managed by the directors in such manner as they may deem most advantageous to the company; but with respect to business by means of deposit notes the yearly assessment for such fund shall not, at any time, exceed ten per cent of the amount of the deposit notes.

Manage-
ment,
etc.

Fonds de
réserve.

3. Le fonds de réserve de la compagnie ne devra jamais être inférieur à dix mille dollars.

3. The reserve fund of the company shall never be less than ten thousand dollars.

Reserve
fund.

Liquida-
tion.

4. En cas de liquidation, les membres de la compagnie et les détenteurs de polices expirées ou annulées pendant les cinq années antérieures à telle liquidation ont droit de recevoir leur part proportionnelle du fonds de réserve. Dans aucun autre cas un membre ou un détenteur d'une police expirée ou annulée ne peut réclamer une part quelconque de ce fonds de réserve."

4. In case of winding-up, the members of the company and the holders of policies expired or cancelled during the five years preceding such winding-up shall be entitled to receive their proportional share of the reserve fund. In no other case may a member or a holder of an expired or annulled policy claim any share whatsoever of such reserve fund."

Winding-
up.

S.R., c.
299, a.
194, remp.
pour la
cie.

14. L'article 194 de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus 1941, chapitre 299) est remplacé pour la compagnie par le suivant:

14. Section 194 of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299) is replaced for the company by the following:

R.S., c.
299, s.
194, re-
placed for
company.

Annula-
tion de
police par
membre.

"194. Un membre peut en tout temps annuler sa police suivant les termes et conditions y mentionnés. Toutefois, s'il s'agit d'une police émise moyennant billet de dépôt, il peut l'annuler aux termes et conditions déterminés par l'article 200."

"194. A member may at any time cancel his policy in accordance with the terms and conditions mentioned therein. However, in the case of a policy issued by means of a deposit note, he may cancel the same on the terms and conditions specified in section 200."

Member
may can-
cel policy.

S.R., c.
299, a.
200, mod.
pour la
cie.

15. Le paragraphe 1 de l'article 200 de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus 1941, chapitre 299) est remplacé pour la compagnie par le suivant:

15. Subsection 1 of section 200 of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299) is replaced for the company by the following:

R.S., c.
299, s.
200, am.
for com-
pany.

Annula-
tion de
police par
la cie.

"200. 1. Il est facultatif à la compagnie d'annuler toute police suivant les termes et conditions y mentionnés en donnant à cette fin à l'assuré un avis écrit transmis par lettre recommandée."

"200. 1. The company may cancel any policy in accordance with the terms and conditions mentioned therein on giving the insured a written notice to that effect and transmitted by registered letter."

Company
may
cancel
policy.

S.R., c.
299, a.
201, remp.
pour la
cie.

16. L'article 201 de la Loi des assurances de Québec, (Statuts refondus

16. Section 201 of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter

R.S., c.
299, s.
201, re-
placed for
company.

1941, chapitre 299) est remplacé pour la compagnie par le suivant:

299) is replaced for the company by the following:

Remise du billet de dépôt.

“201. Lorsqu’une police moyennant billet de dépôt expire ou est annulée et lorsque l’assuré a payé ses redevances à la compagnie, son billet de dépôt lui est remis.”

“201. When a deposit note policy has expired or has been annulled and the insured has paid his dues to the company, his deposit note shall be returned to him.”

Return of deposit note.

Qualité de membre.

17. Est membre de la compagnie toute personne qui souscrit avec elle un contrat d’assurance ou d’annuités ou de rente permis par la présente loi, tant que ce contrat est en vigueur. Est également membre de la compagnie tout porteur d’un contrat d’assurance émis par La Mutuelle-Vie de l’U.C.C. ou par La Société Mutuelle d’Assurances Générales de l’U.C.C. tant que ce contrat reste en vigueur.

17. Every person shall be a member of the company who takes out with it an insurance or annuity or rent contract permitted by this act, so long as such contract is in force. Every holder of an insurance contract issued by La Mutuelle-Vie de l’U.C.C. or by La Société Mutuelle d’Assurances Générales de l’U.C.C. shall also be a member of the company so long as such contract remains in force.

Membership.

Catégories d’affaires.

18. 1. Les affaires de la compagnie sont partagées en trois catégories désignées respectivement aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi.

18. 1. The business of the company shall be divided into the three categories designated in sections 8, 9 and 10 of this act respectively.

Categories of business.

Avoirs séparés.

2. La compagnie doit maintenir séparément les avoirs qui découlent respectivement des opérations relatives à chacune des trois catégories de contrats visés auxdits articles 8, 9 et 10. Pour remplir ses obligations en vertu de ces catégories de contrats, la compagnie ne doit employer que les avoirs qui leur sont respectifs; ces avoirs, même en cas d’insolvabilité ou de liquidation, ne seront disponibles que pour la protection des membres contractants de leur catégorie respective et ne devront en aucun cas garantir le paiement des réclamations provenant d’une autre catégorie ou des autres opérations d’assurances faites par la compagnie.

2. The company shall keep separately the assets respectively derived from the business relating to each of the three categories of contracts mentioned in the said sections 8, 9 and 10. To meet its obligations under such categories of contracts, the company shall use only the respective assets of each; such assets, even in case of insolvency or winding-up, shall be available only for the protection of contracting members in their respective categories and shall in no case be security for the payment of claims arising out of another category or out of other insurance business transacted by the company.

Separate assets.

Régions:

19. 1. Le territoire où la compagnie transige ses affaires est divisé en régions, comme suit:

19. 1. The territory where the company carries on its business shall be divided into regions, as follows:

Regions

a) les régions dont les limites correspondent au territoire de chacune des fédérations régionales de l’U.C.C.;

a. regions with limits corresponding to the territory of each regional federation of the U.C.C.;

b) tout autre territoire que la compagnie peut, par règlement, constituer en région distincte ou rattacher à l’une des régions prévues au sous-paragraphe *a* qui précède.

b. any other territory which the company, by by-law, may establish as a separate region or attach to any of the regions contemplated in the preceding sub-paragraph *a.*

Asemblée des membres de régions.

2. Une assemblée des membres de chaque région se tient chaque année au

2. A meeting of the members of each region shall be held each year at the

Meeting of region members.

lieu et à la date déterminée par le conseil d'administration. Pour les régions correspondant au territoire d'une fédération régionale de l'U.C.C. ou rattachées à l'une d'elles, la date et le lieu de l'assemblée coïncident avec ceux de l'assemblée générale annuelle de telle fédération.

Délégués,
etc.

3. Cette assemblée régionale est convoquée et tenue suivant la procédure établie par les règlements de la compagnie. Elle nomme chaque année trois délégués et trois substituts, choisis parmi les membres de la région, pour les assemblées générales de la compagnie. Aucun agent ou employé de la compagnie ne peut être choisi comme délégué ou substitut.

Vote.

4. Le vote se prend par tête à la majorité des membres présents et habiles à voter. Est habile à voter à cette assemblée tout membre domicilié dans la région concernée et porteur d'un contrat d'assurance ou d'annuités ou de rentes émis par la compagnie et en vigueur à la date de l'assemblée.

place and on the date fixed by the board of directors. For the regions corresponding to the territory of a regional federation of the U.C.C. or attached to such region, the date and place of the meeting shall coincide with those of the annual general meeting of such federation.

3. Such regional meeting shall be called and held according to the procedure established by the by-laws of the company. It shall appoint each year three delegates and three deputies, chosen from among the members of the region, for the general meetings of the company. No agent or employee of the company shall be chosen as a delegate or deputy.

Delegates,
etc.

4. Voting shall be by heads and the majority of the members present and qualified to vote shall rule. Every member shall be entitled to vote at such meeting who is domiciled in the region concerned and holds an insurance or annuity or rent contract issued by the company and in force on the date of the meeting.

Voting.

Assemblée
générale
annuelle.

20. 1. L'assemblée générale annuelle de la compagnie se tient au lieu et à la date déterminés par les règlements de la compagnie. La première assemblée générale annuelle sera tenue avant le 31 octobre 1962.

Procé-
dure.

2. Les personnes déléguées suivant les formalités prévues à l'article 19 sont convoquées à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale pour les raisons et suivant les formalités prévues par les règlements de la compagnie. Le vote se prend par tête à la majorité des personnes présentes ayant droit de vote à l'assemblée. Seuls ont droit de vote:

- a) les administrateurs;
- b) les délégués;
- c) le substitut d'un délégué incapable d'agir.

Conseil
d'admini-
stration.

21. 1. La compagnie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs. Est habile à exercer la fonction d'administrateur tout membre majeur de la compagnie, tant que reste en vigueur le contrat qui le qualifie comme membre, qu'il soit délégué ou non

20. 1. The annual general meeting of the company shall be held at the place and on the date fixed by the by-laws of the company. The first annual general meeting shall be held before the 31st of October 1962.

Annual
general
meeting.

2. The persons delegated pursuant to the formalities provided in section 19 shall be called to the annual general meeting or to a special general meeting for the reasons and pursuant to the formalities provided by the by-laws of the company. Voting shall be by heads and the majority of the persons present and entitled to vote at the meeting shall rule. The following only shall have the right to vote:

Proce-
dure.

- a. the directors;
- b. the delegates;
- c. the deputy of a delegate who is unable to act.

21. 1. The company shall be managed by a board of fifteen directors. Every member of full age of the company shall be eligible for office as a director so long as the contract qualifying him as a member remains in force, whether or not he is a delegate to the annual general meeting

Directors.

à l'assemblée générale annuelle de la compagnie. Sauf le président et le directeur général, aucun employé ou agent de la compagnie n'est éligible au poste d'administrateur.

Élection des administrateurs, etc.

2. Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles. Ils sortent de charge par tiers à l'entier près et par ordre d'ancienneté.

Dispositions transitoires.

3. A titre transitoire, après l'adoption de la présente loi, la première assemblée générale détermine ceux des administrateurs dont la durée des fonctions expirera à la fin des première et deuxième années.

Pouvoirs du conseil d'administration.

22. Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour administrer les affaires de la compagnie et passer en son nom toutes sortes de contrats permis par la loi.

Règlements.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, il peut adopter, abroger, modifier des règlements, non contraires à la loi et relatifs:

a) aux fonctions, aux devoirs et à la destitution de tous fonctionnaires, agents ou employés de la compagnie; à l'époque et au lieu des réunions des administrateurs et des assemblées générales; aux emprunts et à la conduite des affaires de la compagnie sous tous rapports;

b) à la nomination d'un comité exécutif d'au moins cinq et d'au plus sept membres, pouvant exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement, sous réserve des modifications qui peuvent être apportées de temps à autre par les administrateurs;

c) à la nomination d'administrateurs pour combler toute vacance survenue au sein du conseil d'administration.

Ratification.

Tout règlement, modification ou abrogation d'un règlement adopté par les administrateurs, à moins qu'il ne soit ratifié à l'assemblée générale annuelle suivante, ne reste en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Placement des fonds.

23. 1. En plus des pouvoirs de placement prévus par la Loi des assurances de Québec, la compagnie peut placer ses fonds en valeurs portant première hypothèque sur des immeubles appartenant à

of the company. Except the president and the general manager, no employee or agent of the company shall be eligible for office as a director.

2. The directors shall be elected at the annual general meeting for a three-year term. They shall be re-eligible. They shall retire from office one-third at a time, to the nearest whole number, and according to seniority.

Election of directors, etc.

3. Transitionally, after the passing of this act, the first general meeting shall determine those of the directors whose term of office shall expire at the end of the first and second years.

Transitional provision.

22. The board of directors shall have full power to administer the affairs of the company and to make in its name every kind of contract permitted by law.

Powers of board of directors.

Without restricting the scope of the foregoing, it may make, repeal and amend by-laws not contrary to law respecting:

By-laws.

a. the functions, duties and dismissal of all officers, agents or employees of the company, the time and place of meetings of directors and of general meetings, the borrowings and the conduct of the affairs of the company in all other respects;

b. the appointment of an executive committee of at least five and not more than seven members, which may exercise the powers of the board of directors delegated by such by-law, subject to such amendments as may be made from time to time by the directors;

c. the appointment of directors to fill any vacancy occurring in the board of directors.

Any by-law, amendment or repeal of a by-law made by the directors, unless ratified at the next annual general meeting, shall only remain in force until the next annual general meeting.

Ratification.

23. 1. In addition to the powers of investment provided by the Quebec Insurance Act, the company may invest its funds in securities which are a first hypothec on immoveables owned by associa-

Investments.

des sociétés régies par la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1941, chapitre 120) ou par la Loi des syndicats coopératifs de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 290), et situés sur des terrains loués à ces sociétés, pourvu que dans chaque cas le terme non expiré des baux relatifs à ces terrains soit d'une durée au moins égale au terme de l'hypothèque et qu'en aucun temps la totalité des fonds ainsi placés n'excède 5% de l'actif de la compagnie.

Dépôts
aux caisses
populai-
res.

2. La compagnie peut déposer ses fonds à une caisse populaire dite "Desjardins" constituée en corporation en vertu de la Loi des syndicats coopératifs de Québec.

tions governed by the Cooperative Agricultural Associations Act (Revised Statutes, 1941, chapter 120), or by the Quebec Cooperative Syndicates Act (Revised Statutes, 1941, chapter 290), and situate on lots rented to such associations, provided that in each case the unexpired term of the leases concerning such lots be at least equal to the term of the hypothec and that the whole of the funds so invested shall at no time exceed 5% of the assets of the company.

2. The company may deposit its funds in a Desjardins Credit Union "Caisse Populaire dite Desjardins", incorporated under the Quebec Cooperative Syndicates Act.

Desjar-
dins
Credit
Union.

Succes-
sion.

24. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et après l'obtention d'un certificat d'enregistrement suivant les dispositions de la Loi des assurances de Québec, et sans autre formalité, la compagnie acquiert l'actif, les droits et les privilèges de la Mutuelle-Vie de l'U.C.C. et de La Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C., ainsi que tous recours en justice appartenant à chacune d'elles contre toute personne ou corporation quelconque, et pareillement, la compagnie assume sans réserve, selon les termes de la présente loi, le passif et les obligations de La Mutuelle-Vie de l'U.C.C. et de La Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C., tous les droits et privilèges acquis à leurs membres en vertu des règlements en vigueur à la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur étant intégralement maintenus et respectés. En conséquence, et notwithstanding toute autre disposition de la Loi des assurances de Québec ou de toute autre loi, La Mutuelle-Vie de l'U.C.C. et La Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C. cesseront d'exister à la dite date, sans autre formalité. Toutefois, les causes commencées sous le nom de l'une ou de l'autre des deux compagnies précitées pourront se continuer jusqu'à jugement final et seront exécutoires contre la compagnie constituée en corporation par la présente loi, sans autre formalité.

Actifs et
passifs.

Les actifs acquis et les passifs assumés par la compagnie aux termes du présent article tomberont respectivement dans les

24. From the coming into force of this act, and after obtaining a certificate of registration under the Quebec Insurance Act, and without other formality, the company acquires the assets, rights and privileges of La Mutuelle-Vie de l'U.C.C. and of La Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C., as well as all the judicial recourses of each, against any person or corporation and likewise, the company assumes without reserve, according to the terms of this act, the liabilities and obligations of La Mutuelle-Vie de l'U.C.C. and of La Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C., all the rights and privileges acquired by their members in virtue of the by-laws in force on the date of the coming into force of this act being entirely maintained and respected. Consequently, and notwithstanding any other provision of the Quebec Insurance Act or of any other act, La Mutuelle-Vie de l'U.C.C. and La Société Mutuelle d'Assurances Générales de l'U.C.C. shall cease to exist on the said date without other formality. Nevertheless, actions commenced in the name of either of the above mentioned two companies may be continued to final judgment and shall be executory against the company incorporated by this act, without other formality.

Succes-
sion.

The assets acquired and the liabilities assumed by the company under this section shall fall respectively within the

Assets and
liabilities.

catégories auxquelles ils appartiennent, relevant categories in accordance with
conformément à l'article 18 de la présente section 18 of this act.
loi.

Entrée en
vigueur.

25. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

25. This act shall come into force on Coming
the day of its sanction. into force.